

Maître Bernard Baujet
Président du CNAJMJ
CNAJMJ
6, Boulevard des Capucines

75009 PARIS

Paris, le 16 décembre 2016

Direction :

TM/MLV/MLV/16/56210

Monsieur le Président,

Par la présente, je souhaiterais attirer votre attention sur plusieurs dispositions issues de la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle, dont la mise en œuvre impacte les relations entre les mandataires de justice et l'AGS.

Ces modifications, incluses dans les articles 97 à 99 de la loi, sont regroupées autour de quatre catégories.

1. Les observations de l'AGS sur la désignation d'un administrateur judiciaire

Pour mémoire, l'ordonnance du 12 mars 2014 a modifié les articles L.621-4 et L.641-1 du code de commerce afin de permettre à l'AGS, dans les dossiers de 50 salariés et plus, de faire valoir ses observations sur la désignation d'un mandataire judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'article 99 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 étend cette faculté à la désignation des administrateurs judiciaires en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (modification de l'article L.621-4) ou de redressement judiciaire (article L.631-9).

Cette nouvelle faculté, qui conforte l'AGS en tant qu'acteur des procédures collectives, correspond aux souhaits de l'AGS, l'administrateur judiciaire étant également amené à mettre en œuvre des procédures de licenciements.

Les modalités de mise en œuvre de ce droit restent quant à elles inchangées (article R.621-2-1 du code de commerce).

Il est certain que l'AGS sera amenée à faire valoir des observations afin de favoriser la nomination d'un administrateur judiciaire ayant démontré sa capacité à traiter en interne le volet social de la procédure collective.

Cette nouvelle disposition est applicable aux procédures ouvertes à compter du 20 novembre 2016.

Délégation Unédic Ags

Direction nationale
50, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00 – Fax : 01 56 02 65 56
Mail : ags-dn@delegation-ags.fr

2. L'obligation de virement au profit de l'AGS

L'article 98 de la loi du 18 novembre 2016 prévoit la création d'un nouvel article L.112-6-2 dans le code monétaire et financier, en vertu duquel tout paiement effectué par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au profit de l'AGS doit désormais être effectué exclusivement par virement.

L'article L.112-7 du code monétaire et financier prévoit que le mandataire de justice ayant procédé à un règlement en violation de cette disposition est passible d'une amende, dont le montant ne peut excéder 5% des sommes réglées.

Cette obligation de virement sera effective un an après la promulgation de la loi.

3. La création d'un compte par procédure à la Caisse des Dépôts et Consignation

Dans un but de sécurisation et de surveillance des flux financiers de certains dossiers dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils qui seront fixés par décret, les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs et mandataires judiciaires, pour le compte de débiteurs, devront être versés à la Caisse des Dépôts et Consignations en application d'une disposition législative ou réglementaire et être déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (nouveaux articles L.814-15 et L.814-16 du code de commerce issus de l'article 97 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

Actuellement, dans le cadre des échanges informatisés, il existe un compte unique par mandataire judiciaire destiné à recevoir les fonds versés au titre des différentes affaires traitées.

Après concertation préalable avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'AGS a obtenu confirmation que cette nouvelle disposition introduite par l'article 97 de la loi n'a pas vocation à être appliquée concernant les fonds provenant de l'AGS.

Dès lors, cette mesure, qui entrera en vigueur au plus tard dans les six mois de la promulgation de la loi, ne modifie pas la procédure relative aux flux financiers entre l'AGS et les mandataires de justice.

4. La modification de l'article L.3253-17 du code du travail relatif au plafond de garantie de l'AGS

Depuis un arrêt très critiquable rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation le 2 juillet 2014, dans lequel la Haute Juridiction a considéré que les cotisations sociales devaient être exclues de l'assiette du plafond de garantie, l'AGS a été confrontée à de nombreux contentieux portant sur cette problématique.

En effet, plusieurs salariés dont les créances n'avaient pas été intégralement avancées par l'AGS en raison de l'atteinte du plafond de garantie, ont engagé un contentieux prud'homal afin d'obtenir le reliquat, considérant que seules les créances versées effectivement entre leurs mains ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du plafond de garantie.

Le législateur a entendu mettre un terme à ces contentieux.

Ainsi, l'article L.3253-17 du code du travail a été modifié afin d'inclure, dans le plafond de garantie, toute somme avancée par l'AGS pour le compte du salarié.

Ainsi, l'article L.3253-17 du code du travail dispose désormais: « *La garantie des institutions de garantie mentionnées à l'article L.3253-14 est limitée, toutes sommes et créances avancées confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi* ».

Une telle rédaction devrait désormais faire échec à tout contentieux portant sur la problématique de l'assiette du plafond de garantie de l'AGS.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des mandataires et des administrateurs judiciaires la position de l'AGS sur ces nouvelles dispositions issues de la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice XXI^e siècle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Thierry METEYE